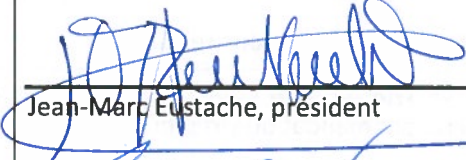
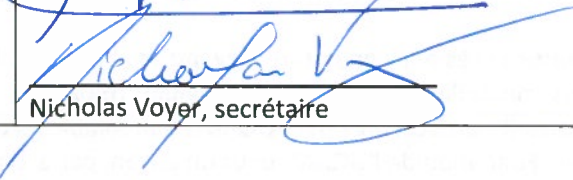




POLITIQUE D'ACCEPTATION DES DONS
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION DE L'UQAM
LE 19 AVRIL 2018 (RESOLUTION CA-18-678)

Objet La Politique couvre l'ensemble des activités de collecte de fonds menées par la Fondation de l'Université du Québec à Montréal (ci-après, la Fondation). Elle vise à fournir un cadre de référence afin de faciliter le bon déroulement de toutes collectes de fonds.	Numéro de contrôle Version 2.0 Dernière révision : «date»
Date de mise en vigueur Le 19 avril 2018	Approuvée par  Jean-Marc Eustache, président  Nicholas Voyer, secrétaire

1. OBJECTIF

La Politique a pour objectif principal de préciser les principes qui guident la Fondation quant à l'acceptation des dons envers la Fondation ou l'Université du Québec à Montréal (ci-après, l'UQAM) ;

Les activités de collecte de fonds et de développement de la Fondation, y compris l'acceptation des dons, respectent les orientations stratégiques et les priorités institutionnelles en enseignement, en recherche et en création de l'UQAM.

2. MISSION DE LA FONDATION

Créée en 1976, la Fondation a comme mission de recueillir des dons afin de contribuer à la vitalité de la formation, de la recherche et de la création à l'UQAM et de favoriser l'accessibilité aux études universitaires par l'offre de bourses aux étudiantes, étudiants.

3. CADRE JURIDIQUE ET CHAMPS D'APPLICATION

La Fondation, constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (Québec), est considérée comme une fondation publique et un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Il existe un protocole entre la Fondation et l'UQAM établissant les processus de remise des dons reçus par la Fondation (*Protocole d'entente relatif à la sollicitation*). La Fondation recueille des dons en conformité avec sa mission et émet les reçus d'impôts.

La Fondation agit en conformité avec les lois fiscales fédérales et provinciales. Aussi, elle respecte la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et applique son code d'éthique.

4. ACCEPTATION DE DON

La Fondation accepte les dons correspondant à la définition d'une donation, telle que présentée par l'Agence du revenu du Canada et selon les règles établies par la Loi de l'impôt sur le revenu. Il est à noter qu'à moins que la loi ne l'exige, la Fondation ne pourra retourner un don à une donatrice, un donateur, une fois que le transfert a eu lieu.

La Fondation accepte uniquement les dons qui ont pour but:

- de favoriser l'accessibilité aux études universitaires par l'offre de bourses aux étudiantes, étudiants ;
- de contribuer à la vitalité de l'enseignement, de la recherche et de la création à l'UQAM ;
- d'aider toute personne morale pour laquelle l'UQAM exerce un contrôle, en autant que l'objet de la donation soit de favoriser le développement et l'avancement de l'enseignement, de la recherche et de la création à l'UQAM ;
- d'assurer la poursuite de sa mission.

La Fondation accepte les types de dons suivants :

Don en espèces : Ce type de don peut être remis en argent comptant, par chèque, par carte de crédit, par retenue sur le salaire, par mandat ou virement bancaire.

Don en nature : Les dons en nature suivants sont admissibles : œuvres d'art, documents, archives, terrains, propriétés immobilières, autres biens tangibles (meubles, collections, véhicules, équipements). Les dons en nature doivent être acceptés par l'UQAM au préalable (exceptés dans le contexte d'un événement-bénéfice au profit de la Fondation de l'UQAM, pour un encan, par exemple).

Évaluation d'un don en nature : Pour émettre un reçu de don de charité, les dons autres qu'en espèces requièrent une évaluation. Les frais de l'évaluation et de transfert du bien sont à la charge de la donatrice, du donateur. Si la juste valeur marchande est égale ou inférieure à 1 000\$, l'évaluation peut être confiée à un expert interne des services de l'Université. Si la juste valeur marchande est supérieure à 1 000\$, on recourra aux services d'évaluateurs externes. Lesdites évaluations doivent être faites sans aucun lien de dépendance entre la donatrice, le donateur et le donataire. Selon les pratiques administratives des administrations fiscales, s'il est difficile de trouver une évaluatrice, un évaluateur externe ou que l'évaluation implique une dépense déraisonnable par rapport au bien offert, l'évaluation peut être faite à l'interne.

Don de titres : Les dons de titres cotés à la bourse sont acceptés.

Contributions en service : La Fondation accepte les contributions en service, si elle les juge utiles dans le cadre de l'exercice de sa mission ou de celle de l'UQAM. Ce type de contribution en temps, compétences ou efforts, n'est pas un bien et, par conséquent, ne constitue pas un don ou un don en nature justifiant la remise d'un reçu officiel de don. La Fondation peut seulement remettre un reçu officiel de don si une personne fournit un service à la Fondation, que la Fondation paie pour le service et qu'ensuite, la personne restitue la somme à la Fondation à titre de don.

Dons planifiés : Selon l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés, un don planifié consiste en « l'aboutissement d'un processus de planification de dons de bienfaisance, immédiats ou futurs, qui reflète les

désirs et les objectifs philanthropiques exprimés par la donatrice, le donateur et qui tient compte du contexte personnel, familial et fiscal qui est le sien.» Outre les types de dons mentionnés ci-dessus, la Fondation accepte notamment les dons planifiés sous forme de dons testamentaires, les polices d'assurance-vie, les rentes, de même que les dons d'un REER ou FERR.

Dons dans le cadre d'événements-bénéfice : La Fondation peut accepter, sous certaines conditions, les dons effectués dans le cadre d'événements-bénéfice organisés au profit de sa mission ou de celle de l'UQAM. Seul le montant payé qui excède la juste valeur marchande de l'avantage reçu est considéré comme un don.

Refus de dons ou de contributions : En aucun cas, la Fondation n'est tenue d'accepter un don qui lui est proposé.

La Fondation refusera notamment les dons dans les cas suivants :

- un don contraire aux lois applicables ou à la mission de l'UQAM ou de la Fondation;
- un don qui ne serait pas conforme aux politiques de l'UQAM ou de la Fondation;
- un don qui pourrait nuire à l'autonomie ou l'intégrité de l'UQAM ou de la Fondation;
- Un don pour lequel une contrepartie autre qu'une reconnaissance adéquate est attendue par la donatrice, le donateur;
- un don dont les conditions font en sorte que le donateur contrôle l'utilisation et la gestion des sommes données;
- un don qui ne sera pas utile à la Fondation ou à l'UQAM ou qui engendrera des obligations financières trop importantes.

Un don peut être refusé pour tout autre motif jugé suffisant par la direction de la Fondation après consultation de la direction de l'Université.

Exclusion des commandites : une commandite consiste en une somme reçue d'une entreprise, afin de recevoir en contrepartie de la publicité ou toute autre forme de promotion. Dans le cas de la commandite, la reconnaissance octroyée en contrepartie de la contribution est supérieure à celle généralement offerte aux donatrices, donateurs. Elles ne constituent donc pas un don au sens de la présente politique.

5. STRUCTURE DES FONDS

Les dons sont directement attribués à l'un des deux types de fonds suivants :

Fonds spécifique : Il s'agit d'un fonds dont la totalité de la somme versée peut être utilisée dans l'immédiat. Ce type de fonds offre donc la possibilité d'avoir des retombées pour les bénéficiaires à court terme. Ce type de fonds a toutefois une date de fin, lorsque ce dernier est épuisé et qu'il n'est plus alimenté par des dons. Une donatrice ou un donateur peut choisir de créer un fonds spécifique (sous certaines conditions et en vertu d'un engagement minimum de la part de ce dernier) ou contribuer à un des fonds spécifiques existants.

Fonds de dotation : Les fonds en dotation sont créés afin de permettre la pérennité d'un don, lequel doit être d'une valeur minimale de 25 000 \$. Des rendements sont versés sur le capital doté et ce dernier est préservé à perpétuité. Un protocole doit être signé entre la donatrice, le donateur et la Fondation afin de fixer les modalités d'utilisation des rendements. Une donatrice, un donateur peut également contribuer à un fonds doté existant.

La donatrice, le donateur a la possibilité de dédier l'ensemble de sa contribution à un type de fonds, ou de scinder sa contribution dans une proportion de son choix entre plusieurs fonds.

6. REÇUS OFFICIELS DE DONNÉS AUX FINS DE LA LOI SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

En prenant en considération les éléments mentionnés ci-dessous, les donatrices, donateurs effectuant un don à la Fondation recevront automatiquement un reçu officiel de don aux fins de l'impôt sur le revenu correspondant à la juste valeur marchande du don à la réception de celui-ci, dans le cas où la juste valeur marchande du don est égale ou supérieure à :

- 5 \$, lorsque des dons sont effectués via le site Web de la Fondation de l'UQAM ;
- 20 \$, lorsque des dons sont effectués à la Fondation par tout autre moyen que le site Web.

Donateurs reconnus comme organismes de bienfaisance enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada :

Conformément aux lois en vigueur, la Fondation ne peut remettre un reçu officiel de don à une donatrice ou un donateur enregistré comme organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Dons d'œuvre d'art :

Un reçu officiel de don peut être remis à la donatrice, au donateur :

- Reçu officiel de don destiné au gouvernement du Canada : ce reçu pourra être produit l'année du transfert légal de l'œuvre.
- Reçu officiel de don destiné au gouvernement de la province de Québec : conformément aux directives de Revenu Québec, la Fondation pourra délivrer un reçu officiel suite à un don d'œuvre d'art, uniquement lors de la vente de cette œuvre, si elle a lieu avant le 31 décembre de la cinquième année civile suivant celle du don.

Les reçus sont émis dans le respect de la « Règle de la juste valeur marchande réputée » édictée par l'Agence de revenu du Canada.

Dons de biens culturels désignés (œuvres d'art, documents d'archives et livres rares) : Ces dons obéissent aux règles établies par la Commission canadienne d'examen d'exportation de biens culturels (CCEEBC) et c'est l'UQAM qui émet les reçus pour fins d'impôts pour ce type de dons.

Dons en nature (autres que ceux mentionnés dans les précédentes sections) : Un reçu officiel peut être remis à la donatrice, au donateur. La valeur du don est établie selon la « Règle de la juste valeur marchande réputée » édictée par l'Agence de revenu du Canada. Le don sous forme de titre négociable est accepté sur la base du cours de clôture à la date du transfert physique du certificat d'actions ou à la date de réception électronique des actions.

Dons avec avantages : Dans certains cas, les donatrices, donateurs peuvent recevoir un bénéfice grâce au don effectué, qu'il s'agisse d'un bien ou d'un service. On parle alors d'un avantage perçu par la donatrice, le donateur. Cette situation se produit, par exemple, dans le cadre d'événements-bénéfice (la donatrice, le donateur bénéficie d'un repas gastronomique lors de l'événement, par exemple) ou lors de la participation à un encan silencieux (bien qu'il puisse y avoir une portion qui soit offerte en don, la donatrice, le donateur bénéficie de la valeur d'un objet ou service dont il a fait l'acquisition dans le cadre de l'encan).

Le reçu émis à l'attention de la donatrice, du donateur, dans le cas d'un don impliquant un ou des bénéfices perçus par la donatrice, le donateur, devra tenir compte de la valeur de l'avantage. Cette valeur totale de l'avantage doit effectivement être déduite du montant du don, nous permettant ainsi de remettre un reçu officiel de don pour le montant admissible, conformément aux règles en vigueur.

Année d'émission du reçu officiel de don : Conformément aux directives de l'Agence de revenu du Canada, un reçu fiscal pour une année donnée (année de référence) est émis si le don a été effectué, encaissé ou reçu au plus tard le 31 décembre de ladite année. Un don reçu et encaissé après la fin de l'année de référence ne peut donc donner droit à un reçu fiscal pour ladite année à moins qu'il respecte toutes les conditions suivantes :

- Le chèque ou le formulaire, dans le cas des dons par carte de crédit, doit être daté du 31 décembre ou d'une date précédente;
- L'enveloppe dans laquelle le chèque ou le formulaire a été acheminé par la poste porte un cachet de la poste daté du 31 décembre ou d'une date précédente de l'année de référence.

Reçu aux fins de l'impôt et donatrice, donateur : La Fondation peut seulement remettre un reçu officiel de don au particulier ou à l'organisation qui a versé le don et le reçu doit comporter les informations exigées par l'Agence du revenu du Canada. La Fondation ne peut pas remettre un reçu officiel de don à une personne autre que la donatrice ou le donateur réel.

La donatrice ou le donateur qui fait un don non reconnu par la Loi de l'impôt sur le revenu ne recevra pas de reçu officiel.

7. STRUCTURE FONCTIONNELLE

La gestion de la politique relève de la direction générale de la Fondation.

